

ARRÊTÉ
portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la Covid19

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2020-1906 du 16 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis du Directeur de la délégation du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, la Covid19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant le nombre de contaminations dans le Puy-de-Dôme qui excède depuis plusieurs jours le seuil d'alerte fixé à 50/100 000 habitants ; le classement le 12 septembre 2020 du département en zone de circulation active de la Covid19 ;

Considérant que le taux d'incidence de la covid19 parmi les personnes âgées de plus de 65 ans, classe d'âge la plus susceptible de présenter des formes graves du virus, est significativement et continûment supérieur au seuil d'alerte ;

Considérant l'augmentation significative des personnes hospitalisées, intervenue depuis le 12 septembre 2020 et l'augmentation des malades de la covid19 admis en réanimation ; qu'une telle situation est de nature à obérer les capacités de prise en charge hospitalière des malades dans le Puy-de-Dôme ;

Considérant que les rassemblements festifs ou familiaux sont la cause de la majorité des foyers épidémiques du département ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier les rassemblements de personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la Covid19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont interdits les rassemblements festifs à caractère privé réunissant plus de 30 personnes simultanément dans des établissements recevant du public, notamment les fêtes de famille, les fêtes entre amis et les soirées étudiantes.

Les cérémonies civiles dans les mairies et les cérémonies religieuses dans les établissements recevant du public de type V ne sont pas concernées par cette interdiction.

Article 2 – L'obligation de port du masque sanitaire prévue par l'arrêté du 16 septembre 2020 susvisé est étendue aux abords des gares et des arrêts de transport en commun sur l'ensemble du département.

Article 3 – Les rassemblements festifs de type raves party et tecknival sont interdits sur l'ensemble du département.

La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel, notamment de sonorisation, susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département.

Article 4 – Le respect des gestes barrières (port du masque, distanciation physique, gel hydroalcoolique) est obligatoire à l'occasion des visites effectuées dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, sans préjudice de mesures plus contraignantes pouvant être décidées par les établissements connaissant une situation sanitaire plus grave.

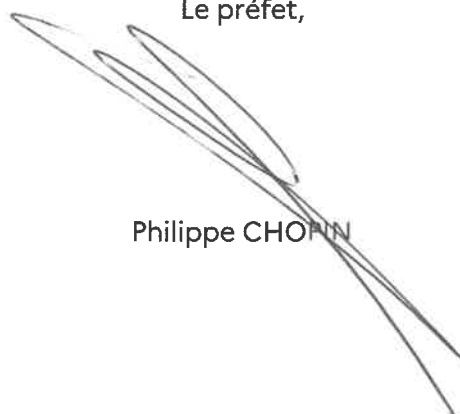
Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 28 septembre 0h00 et pour une durée de 15 jours renouvelable.

Article 6 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur général de l'agence régionale de santé du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Clermont-Ferrand, le 25 septembre 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe CHOPIN', is written over a faint, large, stylized graphic element that resembles a signature or a large letter 'C'.

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

